

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 17, 2022

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, October 20, 2022. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 17 octobre 2022

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 20 octobre 2022, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Canadian Broadcasting Corporation, et al. v. Aydin Coban, et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40223](#))
 2. *Peters First Nation Band Council, et al. v. Brandon Lee Engstrom, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([40070](#))
 3. *Clifford Barry Howdle v. Warden of Mission Medium Institution* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([40144](#))
 4. *Tallman Truck Centre Limited v. K.S.P. Holdings Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40118](#))
 5. *Morris Waxman as assignee of the Estate Of I. Waxman & Sons Limited, et al. v. Elko Industrial Trading Corp., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40208](#))
 6. *Larry Philip Fontaine, et al. v. Attorney General of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([40149](#))
 7. *Debbie Arlene Anderson v. His Majesty the King* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([40277](#))

40223 **Canadian Broadcasting Corporation, Global News (a division of Corus Television Limited Partnership), Postmedia Network Inc., CTV News (a division of Bell Media Inc.), Glacier Media Inc., CityNews (a division of Rogers Media Inc.), Globe and Mail Inc., Torstar Corporation v. Aydin Coban, His Majesty the King**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Publication bans – Whether a publication ban pursuant to s. 648 of the *Criminal Code* can apply before a jury is empanelled?

A ban on publication pursuant to s. 648(1) of the *Criminal Code* was imposed on all pre-trial applications in the trial of an accused as well as the duration of the trial proceedings before a jury. A consortium of media outlets applied to

have the ban clarified or declared applicable only after the jury was empaneled. The Supreme Court of British Columbia dismissed the application. There was no right to appeal to the Court of Appeal for British Columbia.

May 26, 2022
Supreme Court of British Columbia
(Devlin J.)(Unreported)

Application to have publication ban clarified or declared to apply only after jury has been empanelled dismissed

June 10, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40223 **Société Radio-Canada, Global News (une division de Corus Television Limited Partnership), Postmedia Network Inc., CTV News (une division de Bell Média inc.), Glacier Media Inc., CityNews (une division de Rogers Media Inc.), Globe and Mail Inc., Torstar Corporation c. Aydin Coban, Sa Majesté le Roi**
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Interdictions de publication — Une interdiction de publication en vertu de l’art. 648 du *Code criminel* peut-elle s’appliquer avant que le jury soit constitué ?

Une interdiction de publication a été imposée en vertu du par. 648(1) du *Code criminel* relativement à toutes les demandes préalables au procès dans le cadre du procès d’un accusé, ainsi que pendant toute la durée du procès devant jury. Un consortium des médias a présenté une demande pour que l’interdiction soit précisée ou qu’elle soit déclarée applicable seulement une fois le jury constitué. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande. Il n’y avait aucun droit d’appel à la Cour d’appel de la Colombie-Britannique.

26 mai 2022
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Devlin) (non publié)

La demande pour que l’interdiction de publication soit précisée ou qu’elle soit déclarée applicable seulement une fois le jury constitué est rejetée.

10 juin 2022
Cour suprême du Canada

La demande d’autorisation d’appel est présentée.

40070 **Peters First Nation Band Council, Norma Webb in her capacity as Chief of Peters First Nation, David Peters in his capacity as councillor of Peters First Nation, Victoria Peters in her capacity as councillor of Peters First Nation v. Brandon Lee Engstrom, Amber Rachel Ragan**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Natural adult children of registered Band member denied membership in First Nation Band — What is the standard of deference that should be accorded to a First Nation government, acting in its capacity as the membership committee for the First Nation, when interpreting its own Membership Code pursuant to subsection 10(2) of the *Indian Act*, when the First Nation has assumed control of its membership in accordance with subsection 10(1)? — What degree of deference should be accorded a Band Council or membership committee of a First Nation when interpreting its Membership Code in accordance with a long standing “custom”? — Whether the trial judge and the Federal Court of Appeal in this case were correct in concluding that the definition of “natural child” includes persons who were the biological children of Band members, regardless of age? — Whether it is reasonable to conclude that a vote on a person’s right to become a member of a First Nation precludes any further appeal to Council or to the courts? — *Peters Indian Band Membership Code — Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 10.

In August 2018, the applicant Peters First Nation Band Council (“Band Council”) rejected applications for Band membership from the respondents, Brandon Engstrom and Amber Ragan. The respondents are the adult children of

Robert Dwayne Peters, a member of the Peters First Nation. Under Part III of the *Peters Indian Band Membership Code*, everyone who is a natural child of a parent whose name is registered on the Band List is entitled to membership in the Peters First Nation. Relying on the “one parent” rule for membership, the respondents sought judicial review of the Band Council’s decision. The Federal Court allowed the respondents’ application for judicial review of the Band Council decision, and ordered the Band Council to take all necessary steps to grant the respondents membership in the Peters First Nation Band. The Federal Court of Appeal unanimously upheld the Federal Court’s decision, affirming that the respondents were entitled to membership under the Membership Code.

February 21, 2020
Federal Court
(Barnes J.)
[2020 FC 286](#)

Application for judicial review allowed; Band Council ordered to grant respondents membership in Peters First Nation Band

December 20, 2021
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Rennie and Gleason JJ.A.)
[2021 FCA 243](#)

Appeal dismissed

February 16, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40070 **Conseil de bande de la Première Nation Peters, Norma Webb en sa qualité de cheffe de la Première Nation Peters, David Peters en sa qualité de conseiller de la Première Nation Peters, Victoria Peters en sa qualité de conseillère de la Première Nation Peters c. Brandon Lee Engstrom, Amber Rachel Ragan**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Les enfants adultes biologiques d’un membre inscrit de la bande d’une Première Nation se sont vu refuser l’adhésion à la bande — Quelle est la norme de déférence qu’il convient d’accorder au gouvernement d’une Première Nation, agissant en tant que comité d’adhésion pour la Première Nation, dans l’interprétation de son propre code d’appartenance en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur les Indiens*, lorsque la Première Nation a décidé de l’appartenance de ses effectifs conformément au paragraphe 10(1) de cette loi ? — Quel degré de déférence convient-il d’accorder au conseil de bande ou comité d’adhésion d’une Première Nation dans le cadre de l’interprétation de son code d’appartenance conformément à une « coutume » établie depuis longtemps ? — Le juge de première instance et la Cour d’appel fédérale avaient-ils raison de conclure en l’espèce que la définition d’« enfant biologique » comprend les personnes qui étaient les enfants biologiques de membres de la bande, peu importe leur âge ? — Est-il raisonnable de conclure qu’un vote à l’égard du droit d’une personne de devenir membre d’une Première Nation a pour effet d’exclure tout appel subséquent auprès du conseil ou des tribunaux ? — *Peters Indian Band Membership Code* — *Loi sur les Indiens*, L.R.C., 1985, c. I-5, art. 10.

En août 2018, le demandeur, le conseil de bande de la Première Nation Peters (le « conseil de bande ») a rejeté les demandes d’adhésion à la bande présentées par les intimés, Brandon Engstrom et Amber Ragan. Les intimés sont les enfants adultes de Robert Dwayne Peters, un membre de la Première Nation Peters. En vertu de la partie III du code d’appartenance à l’effectif de la bande indienne Peters (*Peters Indian Band Membership Code*), les personnes qui sont les enfants biologiques d’un père ou d’une mère dont le nom est inscrit sur la liste de la bande ont le droit de devenir membres de la Première Nation Peters. Se fondant sur cette règle prévoyant qu’il suffit qu’un seul parent soit inscrit sur la liste pour devenir membre, les intimés ont demandé le contrôle judiciaire de la décision du conseil de bande. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la décision du conseil de bande présentée par les intimés, et a ordonné au conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur accorder le statut de membre de la bande de la Première Nation Peters. La Cour d’appel fédérale a confirmé à l’unanimité la décision de la Cour fédérale, affirmant que les intimés avaient le droit d’adhésion à la bande en vertu du code d’appartenance.

21 février 2020
Cour fédérale
(juge Barnes)
[2020 CF 286](#)

La demande de contrôle judiciaire est accueillie; il est ordonné au conseil de bande d'accorder le statut de membre de la bande de la Première Nation Peters aux intimés.

20 décembre 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Pelletier, Rennie et Gleason)
[2021 FCA 243](#)

L'appel est rejeté.

16 février 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40144 Clifford Barry Howdle v. The Warden of Mission Medium Institution
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Prisons — Inmates — Security reclassification within clustered prison — How far is one part of the Canadian justice system allowed to go to protect and cover up for the unlawful action and behaviours of other parts of the Canadian Justice System.

In 2017, a review of Mr. Howdle's security classification resulted in a score corresponding to a medium security rating. The Correctional Service of Canada exercised its discretion to override that rating and he was placed in the minimum security portion of Mission Institution, a clustered institution with a minimum security setting and a medium security setting. In order to remain in the minimum security setting, he was required to follow his management plan. It instructed his case management team to employ a cautious approach, intervening quickly at the first sign of deteriorating behaviour. In April 2018, the case management team noted behaviours that indicated an escalation in his risk level to reoffend. In May 2018, he was told that he was being moved into Mission Institution's medium security setting. He was given the documents required when an inmate is involuntarily moved within a single institution: *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20; *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620; Commissioner's Directive 710-2-4. The documents disclosed that his case management team had recommended that he be classified as medium security and transferred. Mr. Howdle offered a rebuttal to the concerns expressed in the documents and was present when the Warden's Review Board met to address the case management team's recommendation. The Warden's written decision increased his security classification to medium security and approved his involuntary transfer to the medium security setting. Mr. Howdle applied for *habeas corpus* seeking to be returned to the minimum security setting.

Mr. Howdle's application for *habeas corpus* was dismissed. His appeal was also dismissed, as was his application to reopen the appeal.

October 15, 2018
Supreme Court of British Columbia
(MacNaughton J.)
[2018 BCSC 1775](#)

Application for *habeas corpus* dismissed

November 27, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Dickson, Abrioux JJ.A.)
[2020 BCCA 334](#)

Appeal dismissed

February 2, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)

Application to reopen appeal dismissed

40144 Clifford Barry Howdle c. The Warden of Mission Medium Institution
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit carcéral — Détenus — Réévaluation d'une cote de sécurité au sein d'un établissement de détention regroupé — Jusqu'où est-il permis à une partie du système de justice canadien de protéger et de camoufler les agissements et comportements illégaux d'autres parties de ce même système ?

En 2017, un examen de la cote de sécurité attribuée à M. Howdle a fait en sorte qu'il a obtenu un résultat correspondant à une cote de sécurité moyenne. Le Service correctionnel du Canada a exercé sa discrétion pour écarter cette dernière cote et M. Howdle a été placé dans l'unité à sécurité minimale de l'Établissement de Mission, un établissement regroupé comprenant une unité à sécurité minimale et une unité à sécurité moyenne. Afin de pouvoir rester dans l'unité à sécurité minimale, M. Howdle était tenu de se conformer à son plan de gestion. Ce plan donnait comme directives à son équipe de gestion de cas d'adopter une approche prudente, en intervenant rapidement dès le premier signe de dégradation de son comportement. En avril 2018, l'équipe de gestion de cas de M. Howdle a noté des comportements indiquant que le risque de récidive à son égard avait augmenté. En mai 2018, on lui a dit qu'il serait déplacé à l'unité à sécurité moyenne de l'Établissement de Mission. On lui a donné les documents requis lors du déplacement involontaire d'un détenu au sein du même établissement : *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20; *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620; Directives du commissaire 710-2-4. Il est ressorti des documents que l'équipe de gestion de cas avait recommandé qu'une cote de sécurité moyenne lui soit attribuée et qu'il fasse l'objet d'un déplacement. M. Howdle a présenté une réfutation des préoccupations exprimées dans les documents et était présent lorsque le comité d'examen du directeur s'est réuni afin d'examiner les recommandations de son équipe de gestion de cas. Dans sa décision écrite, le directeur a fait passer la cote de sécurité de M. Howdle à une cote moyenne et a approuvé son déplacement involontaire à l'unité à sécurité moyenne. M. Howdle a présenté une demande d'*habeas corpus* pour lui permettre de retourner à l'unité à sécurité minimale.

La demande d'*habeas corpus* de M. Howdle a été rejetée. Son appel a également été rejeté, tout comme sa demande de réouverture de l'appel.

15 octobre 2018
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge MacNaughton)
[2018 BCSC 1775](#)

La demande d'*habeas corpus* est rejetée.

27 novembre 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Harris, Dickson, Abrioux)
[2020 BCCA 334](#)

L'appel est rejeté.

2 février 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Harris, Dickson, Abrioux)

La demande de réouverture de l'appel est rejetée.

8 septembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40118 Tallman Truck Centre Limited v. K.S.P. Holdings Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Stay — Should a breach of a plaintiff's disclosure obligations regarding a partial settlement agreement automatically result in a finding of an abuse of process and a stay of proceedings with no judicial discretion?

Tallman Truck Centre Limited commenced an action against K.S.P. Holdings Inc. and Secure Capital Advisors Inc. It then entered into a settlement agreement with Secure Capital Advisors Inc. The agreement was executed on June 7, 2022, however, Tallman Truck Centre Limited did not disclose the settlement agreement to K.S.P. Holdings Inc. until June 27, 2018. KSP filed a motion to stay the action. The motions judge granted the motion. The Court of Appeal dismissed an appeal.

February 8, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2021 ONSC 984](#)

Action stayed

January 27, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Trotter, Coroza JJ.A.)
[2022 ONCA 66](#); C69194

Appeal dismissed

March 28, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40118 Tallman Truck Centre Limited c. K.S.P. Holdings Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Sursis — Un manquement aux obligations en matière de communication de la part de la demanderesse concernant une entente de règlement partiel mène-t-il automatiquement à une conclusion d'abus de procédure et au sursis de l'instance sans que le juge puisse exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard ?

Tallman Truck Centre Limited a intenté une action contre K.S.P. Holdings Inc. et Secure Capital Advisors Inc., et a par la suite conclu une entente de règlement avec Secure Capital Advisors Inc. L'entente a été signée le 7 juin 2022, toutefois, Tallman Truck Centre Limited n'a pas communiqué l'entente de règlement à K.S.P. Holdings Inc. avant le 27 juin 2018. K.S.P. a présenté une motion en sursis de l'action. Le juge saisi de la motion a accueilli cette dernière. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 février 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Myers)
[2021 ONSC 984](#)

Il est sursis à l'action.

27 janvier 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Huscroft, Trotter, Coroza)
[2022 ONCA 66](#); C69194

L'appel est rejeté.

28 mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40208 Morris Waxman as assignee of the Estate Of I. Waxman & Sons Limited, Morris Waxman, Solid Waste Reclamation Inc. v. Elko Industrial Trading Corp., Ahmed (Albert) Samee
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Stay — Should a breach of a party’s disclosure obligations regarding a partial settlement agreement automatically result in a finding of an abuse of process and a stay of proceedings, with no application of judicial discretion as to the remedy appropriate in the circumstances — What types of agreements between some, but not all, parties to litigation engage the obligation of immediate disclosure?

Plaintiffs commenced an action against several defendants including Elko Industrial Trading Corp. Discoveries ended in 2015. In 2018, the plaintiffs advised Elko Industrial Trading Corp. that they had resolved claims with some of the defendants and they provided a draft notice of motion for summary judgment that referred to settlements. The settlement agreements were not disclosed until later. Elko Industrial Trading Corp. filed a motion to stay the action. The motion judge stayed the action. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 23, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Koehnen J.)
[2021 ONSC 2180](#)

Application to dismiss action granted

April 21, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Fairburn, Paciocco, Sossin JJ.A.)
[2022 ONCA 311](#); C69398

Appeal dismissed

June 8, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40208 Morris Waxman as assignee of the Estate Of I. Waxman & Sons Limited, Morris Waxman, Solid Waste Reclamation Inc. c. Elko Industrial Trading Corp., Ahmed (Albert) Samee
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Sursis — Un manquement aux obligations en matière de communication de la part d’une partie concernant une entente de règlement partiel mène-t-il automatiquement à une conclusion d’abus de procédure et au sursis de l’instance, sans que le juge puisse exercer son pouvoir discrétionnaire à l’égard de la réparation qu’il convient d’accorder dans les circonstances ? — Quels types d’ententes conclues uniquement entre certaines parties au litige déclenchent l’obligation de la communication immédiate ?

Les demandeurs ont intenté une action contre de nombreux défendeurs, dont Elko Industrial Trading Corp. L’enquête préalable a pris fin en 2015. En 2018, les demandeurs ont informé Elko Industrial Trading Corp. qu’ils avaient réglé des demandes avec certains des autres défendeurs, et ont fourni un projet d’avis de motion en jugement sommaire qui mentionnait les règlements. Les ententes de règlement n’ont été communiquées qu’ultérieurement. Elko Industrial Trading Corp. a présenté une motion en sursis de l’action. Le juge saisi de la motion a sursis à l’action. La Cour d’appel a rejeté l’appel.

23 mars 2021
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(juge Koehnen)
[2021 ONSC 2180](#)

La demande en vue de faire rejeter l’action est accueillie.

21 avril 2022
Cour d’appel de l’Ontario

L’appel est rejeté.

40149 **Larry Philip Fontaine, et al. v. Attorney General of Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class proceedings — Settlement — Administration — Settlement agreement resolved class actions by Aboriginal persons who attended residential schools (“IRSSA”) — Agreement provided for Independent Assessment Process for serious claims of abuse — Canada ordered to disclose additional documents and revise certain reports in relation to former students of one Indian Residential School — Party to settlement agreement requested directions appointing Independent Special Advisor to review certain claims based on existing and new evidence — Scope of appellate jurisdiction to enforce IRSSA and superior court ancillary orders — Scope of appellate jurisdiction to supervise and enforce Canada’s mandatory disclosure requirements under IRSSA and orders ancillary to it — Whether order amending explicit requirements of IRSSA should be considered “interlocutory” or “final” — Whether appeal governed under *Courts of Justice Act* and its analogues or under *sui generis* jurisdiction — Whether Canada’s failure to comply with IRSSA disclosure requirements and IRSSA ancillary superior court orders can become moot — Whether appellate decisions restrict meaningful access to justice for survivors of Indian residential schools — Whether appellate decisions ensure principles of rule of law are enforced for Indigenous people of Canada.

In the context of the implementation of the Indian Residential School Settlement Agreement, Canada was ordered to disclose additional documents and to revise various reports relating to abuse allegations against St. Anne’s Indian Residential School. Thousands of additional documents and revised reports were provided. Out of a concern that that the claims brought by the students of that school and resolved prior to the new disclosure might not have been resolved on the best evidence, the Attorney General of Canada sought the appointment of an Independent Special Advisor to review those claims based on all of the evidence.

Perell J. appointed an Independent Special Advisor to review certain claims by former students of St. Anne’s Indian Residential School and set the terms of his appointment. The former students moved to stay Perell J.’s order and sought a preservation order. Both motions were denied. Then, having filed their notice of appeal, the former students requested an extension of time to perfect their appeal. Meanwhile, the Independent Special Advisor completed the work ordered and his report was approved by the court. As that rendered the appeal of Perell J.’s order moot, the request to extend the time to perfect the appeal was denied.

April 20, 2021
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)
[2021 ONSC 2921](#)

Appointment of Independent Special Advisor to conduct review of certain claims by former students of St. Anne’s Indian Residential School; terms of appointment set

May 10, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Paciocco J.A.)
[2021 ONCA 313](#)

Motion to stay order of Perell J. and motion for preservation order dismissed

August 19, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O.)

Motion to extend time to perfect appeal dismissed

December 31, 2021
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg and Roberts JJ.A. and Tzimas J. (*ad hoc*))

Motion to review decision not to extend time to perfect appeal dismissed

40149 Larry Philip Fontaine, et al. c. Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Règlement — Administration — Une convention de règlement a réglé les recours collectifs intentés par des personnes autochtones qui ont fréquenté des pensionnats indiens (la « CRRPI ») — La convention prévoyait un processus d'évaluation indépendant pour les réclamations liées à des sévices graves — Il a été ordonné au Canada de communiquer des documents supplémentaires et de réviser certains rapports en lien avec d'anciens élèves d'un de ces pensionnats indiens — Les parties à la convention de règlement ont demandé des directives concernant la nomination d'un conseiller spécial indépendant pour entreprendre l'examen de certaines réclamations fondées sur des éléments de preuve existants et nouveaux — Étendue de la compétence d'appel pour faire exécuter la CRRPI et les ordonnances accessoires rendues par la cour supérieure — Étendue de la compétence d'appel pour surveiller et faire exécuter les exigences en matière de communication qui incombent au Canada en vertu de la CRRPI et les ordonnances accessoires connexes à celle-ci — Les ordonnances modifiant les exigences explicites prévues par la CRRPI devraient-elles être considérées comme « interlocutoires » ou « définitives » ? — L'appel est-il régi par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et les lois équivalentes ou par la compétence *sui generis* ? — Le défaut du Canada de se conformer aux exigences en matière de communication prévues par la CRRPI et aux ordonnances connexes à la CRRPI rendues par la cour supérieure peut-il devenir théorique ? — Les décisions rendues en appel ont-elles pour effet de restreindre un accès concret à la justice pour les survivants des pensionnats indiens ? — Les décisions rendues en appel veillent-elles à ce que les principes de la primauté du droit soient respectés en ce qui a trait aux peuples autochtones du Canada ?

Dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, il a été ordonné au Canada de communiquer des documents supplémentaires et de réviser divers rapports en lien avec des allégations de sévices qui ont eu lieu au Pensionnat indien de St. Anne. Des milliers de documents supplémentaires et de rapports révisés ont été fournis. De crainte que les réclamations présentées par les élèves de ce pensionnat qui ont fait l'objet de règlement avant la communication des nouveaux documents aient pu ne pas être réglées en se fondant sur les meilleurs éléments de preuve, le procureur général du Canada a demandé qu'un conseiller spécial indépendant soit nommé afin d'examiner ces réclamations en tenant compte de tous les éléments de preuve.

Le juge Perell a nommé un conseiller spécial indépendant afin d'examiner certaines réclamations présentées par les anciens élèves du Pensionnat indien de St. Anne, et a fixé les modalités de la nomination de ce dernier. Les anciens élèves ont présenté des motions pour que l'ordonnance du juge Perell soit suspendue et pour qu'une ordonnance de conservation soit rendue. Ces deux motions ont été rejetées. Ensuite, après avoir déposé un avis d'appel, les anciens élèves ont présenté une demande de prorogation du délai pour parfaire leur appel. Pendant ce temps, le conseiller spécial indépendant a terminé son examen et son rapport a été approuvé par la cour. Comme cela a eu pour effet de rendre théorique l'appel de l'ordonnance rendue par le juge Perell, la demande de prorogation du délai pour parfaire l'appel a été rejetée.

20 avril 2021
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Perell)
[2021 ONSC 2921](#)

Un conseiller spécial indépendant est nommé pour procéder à l'examen de certaines réclamations d'anciens élèves du Pensionnat indien de St. Anne; les modalités de cette nomination sont fixées.

10 mai 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juge Paciocco)
[2021 ONCA 313](#)

La motion visant la suspension de l'ordonnance du juge Perell et la motion visant à obtenir une ordonnance de conservation sont rejetées.

19 août 2021
Cour d'appel de l'Ontario

La motion en prorogation du délai pour parfaire l'appel est rejetée.

(juge en chef Strathy)

31 décembre 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges van Rensburg et Roberts et Tzimas (*ad hoc*))
[2021 ONCA 931](#)

La motion visant le contrôle de la décision de refuser de proroger le délai pour parfaire l'appel est rejetée.

1^{er} mars 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40277 **Debbie Arlene Anderson v. His Majesty the King**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Whether s. 675(1)(a)(i) of the *Criminal Code* provides a right of appeal on an application to reinstate a conviction appeal that was dismissed for want of prosecution to a person convicted of an offence as described in s. 675(1) and who is still in the system and if the grounds for appeal contain only questions of law — Did the Court of Appeal err by not allowing the conviction appeal to be reinstated and the questions of law to be heard on their merits?

Ms. Anderson was convicted of tax evasion and counseling fraud. She filed a notice of appeal from the convictions and her sentence. On April 17, 2019, the Court of Appeal dismissed her appeal from the convictions for want of prosecution. Ms. Anderson filed a notice of application to have her conviction appeal reinstated and to amend her Notice of Appeal to add new grounds for appeal. The Court of Appeal dismissed the application.

November 3, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Brown J.)
[2017 BCSC 2585](#)

Convictions for income tax evasion, GST evasion, counseling fraud; stay of charge of making false statements in tax returns

April 17, 2019
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(MacKenzie, Fenton, Abrioux JJ.A.)
CA45152 (Unreported)

Appeal dismissed for want of prosecution and for failure to comply with *Criminal Appeal Rules, 1986*

March 5, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Frankel, DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2021 BCCA 101](#); CA45152

Application to reinstate appeal dismissed

April 19, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 6, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve application for leave to appeal filed

40277 **Debbie Arlene Anderson c. Sa Majesté le Roi**
(C.-B.) (criminelle) (sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Pouvoirs d'une cour d'appel — Le sous-alinéa 675(1)a)(i) du *Code criminel* prévoit-il un droit d'appel à l'égard d'une demande en vue de rétablir l'appel de déclarations de culpabilité qui a été rejeté pour

défaut de poursuivre dans le cas d'une personne déclarée coupable d'une infraction décrite au par. 675(1) dont l'affaire est toujours en cours et lorsque les moyens d'appel visent uniquement des questions de droit ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de permettre le rétablissement de l'appel de la déclaration de culpabilité et l'audition des questions de droit sur le fond ?

Madame Anderson a été déclarée coupable d'évasion fiscale et d'avoir conseillé une fraude. Elle a déposé un avis d'appel des déclarations de culpabilité prononcées et de la peine qui lui a été imposée. Le 17 avril 2019, la Cour d'appel a rejeté son appel des déclarations de culpabilité pour défaut de poursuivre. Madame Anderson a déposé un avis de demande en vue de rétablir l'appel des déclarations de culpabilité et de modifier son avis d'appel afin d'y ajouter de nouveaux moyens d'appel. La Cour d'appel a rejeté la demande.

3 novembre 2017

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Brown)

[2017 BCSC 2585](#)

Les déclarations de culpabilité relatives aux accusations d'évasion fiscale, d'évasion de la TPS, d'avoir conseillé une fraude sont prononcées; l'accusation visant les fausses déclarations dans les déclarations d'impôt est suspendue.

17 avril 2019

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)

(juges MacKenzie, Fenton, Abrioux)

CA45152 (non publié)

L'appel est rejeté pour défaut de poursuivre et défaut de se conformer aux *Règles de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique régissant les appels en matière criminelle*.

5 mars 2021

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)

(juges Saunders, Frankel, DeWitt-Van Oosten)

[2021 BCCA 101](#); CA45152

La demande de rétablissement de l'appel est rejetée.

19 avril 2021

Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

6 juin 2022

Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier la demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

613-995-4330